

DOSSIER DE PRESSE

Encadrement des apports de terre dans le vignoble alsacien

Un patrimoine unique et exceptionnel à préserver

Avec près de 15.500 hectares, le vignoble alsacien est fortement ancré dans le paysage régional. Il réunit une incroyable mosaïque et diversité de sols, favorisant l'expression de plusieurs cépages aromatiques typiques qui font également sa réputation.

La protection du vignoble et des ces terroirs des AOC « Alsace », « Crémant d'Alsace » et des 51 AOC « Alsace grand cru » à plus forte raison, font l'objet d'une attention toute particulière. Si des aménagements y ont été réalisés de tout temps, modelant et façonnant les paysages contemporains, les moyens mécanisés modernes à disposition des vignerons permettent désormais des aménagements de parcelles toujours plus conséquents, modifiant parfois de façon significative la topographie, les profils du sol, voire du sous-sol.

Des bouleversements qui peuvent avoir de telles répercussions qu'ils s'opposent à la notion d'appellation d'origine, lorsque l'on en vient à toucher aux spécificités du milieu physique. En effet, la reconnaissance et la délimitation des AOC viticoles reposent sur deux familles de facteurs qui constituent un terroir¹, à savoir :

- les facteurs humains,
- les facteurs physiques et biologiques du milieu.

Le gardien du temple des Vins d'Alsace

Plusieurs vignobles, comme le Bordelais, la Bourgogne ou plus récemment la Champagne, ont décidé d'intégrer aux cahiers des charges de leurs AOC des dispositions visant à interdire les transformations substantielles du milieu. L'Alsace, quant à elle, depuis quelques décennies, applique un dispositif qui s'appuie sur le Comité Régional des Experts des Vins d'Alsace (CODEVA) créé par ordonnance² et auquel s'adossera le Comité Régional Alsace-Est de l'INAO (CRINAO) créé en 1970.

La vocation initiale du CODEVA fut de définir les appellations d'origine d'Alsace, leurs statuts et les bases sur lesquelles le Comité national de l'INAO pourrait ensuite leur permettre d'être régies et protégées suivant les règles nationales adoptées.

Aujourd'hui le CODEVA a conservé les prérogatives de l'ordonnance de 1945, notamment en matière de délimitation. Il s'appuie sur une commission « délimitation et aménagements parcellaires ». Elle compte aujourd'hui une douzaine de membres, nommés *intuitu personae* : des vignerons alsaciens, en activité ou retraités, reconnus par leurs pairs pour leur expérience, très investis dans les travaux des instances professionnelles ou l'ayant été, ainsi que des experts spécialistes de sujets techniques ou scientifiques dans des domaines de connaissances sensibles pour la viticulture.

¹ Définition du terroir selon l'INAO : « Un terroir est un espace géographique délimité, dans lequel une communauté humaine construit au cours de son histoire, un savoir collectif de production, fondé sur un système d'interactions entre un milieu physique et biologique, et un ensemble de facteurs humains. Les itinéraires techniques ainsi mis en jeu, révèlent une originalité, confèrent une typicité, et aboutissent à une réputation, pour un bien originaire de cet espace géographique. »

² Ordonnance n° 45-2675 du 2 novembre 1945 relative à la définition des appellations d'origine des vins d'Alsace

Le secrétariat de cette commission est assuré par les services de l'INAO de Colmar, mais elle intervient pour le compte du CODEVA qui seul est ensuite amené à prendre des décisions qu'il transmet au comité national de l'INAO pour approbation.

Une vigilance accrue pour les aménagements parcellaires, en particulier pour le suivi des apports de terre

Au moment du classement dans l'aire de l'appellation d'origine contrôlée Alsace, les parcelles ont été retenues sur la base de principes généraux de délimitation. Les aménagements parcellaires (dont apports de terre) modifient la délimitation telle qu'elle a été réalisée à l'origine.

Aussi, réaliser un aménagement parcellaire (dont apports de terre) sans accord de la commission remet en cause la délimitation initiale.

En Alsace, on désigne par « apport de terre » tout aménagement qui conduit ou vise à apporter sur des parcelles viticoles des matériaux qui n'en proviennent pas. Le fait de déplacer de la terre au sein même d'un îlot cultural, notamment de remonter de la terre sur les parcelles de coteaux, est une pratique admise, qui n'est pas considérée comme un apport de terre à proprement parler car elle n'induit à fortiori pas les mêmes effets sur le milieu. A contrario, un apport de terre provenant d'ailleurs est susceptible d'altérer durablement les caractéristiques substantielles du terroir : il justifie de ce fait la surveillance active exercée par le CODEVA.

En l'absence de dispositions dans le cahier des charges ou dans le plan de contrôle³, le dispositif repose sur la responsabilité individuelle du vigneron, appelé à adopter la bonne pratique qui consiste à contacter l'Institut⁴ sitôt qu'émerge dans son esprit un projet d'aménagement, qui pourrait nécessiter notamment de rapporter de la terre. A défaut, c'est régulièrement la « responsabilité collective », sinon le hasard d'opérations de contrôle, qui conduisent à un signalement une fois la terre arrivée dans le vignoble.

En cas d'apport jugé excessif, l'évacuation peut être exigée par le CODEVA. Cette évacuation s'avère parfois délicate et onéreuse. L'enjeu est simple : agir pour maintenir sinon risquer de perdre le bénéfice de l'AOC pour tout ou partie des parcelles dénaturées ; mais un déclassement à terme serait à la fois une perte sèche pour le propriétaire et l'exploitant et un constat d'échec pour l'appellation et la profession.

La prise en charge et le suivi des situations

Chaque projet, chaque situation, bénéficie d'un traitement au cas par cas, seul le respect de l'AOC importe. Sur un plan opérationnel, les services de l'INAO de Colmar sont les interlocuteurs directs des opérateurs et assurent le suivi des situations. Suite à une sollicitation par le vigneron, au signalement par un tiers ou à un constat, un premier échange sur site est très rapidement organisé et aboutit à un procès-verbal. Ce PV est un rapport contradictoire, rédigé par l'INAO, qui détaille les constats, reprend les déclarations et les informations fournies par le vigneron, et qui concourront à déterminer les orientations à donner à la situation.

³ Document qui précise les modalités d'habilitation des opérateurs (reconnaissance de l'aptitude d'un opérateur à satisfaire aux exigences d'un cahier des charges), la liste exhaustive des points à contrôler, les fréquences et méthodes de contrôle, ainsi que les sanctions auxquelles s'expose l'opérateur en cas de non-respect du cahier des charges.

⁴ INAO de Colmar, 12 avenue de la Foire aux Vins, 68000 COLMAR – 03.89.20.16.80 – inao-colmar@inao.gouv.fr

Les éléments fondamentaux sont : un descriptif de l'état initial du site, les motivations en termes de problématiques d'exploitation, les solutions techniques retenues pouvant justifier un apport de terre au vu des objectifs d'aménagement poursuivis. La « terre » rapportée, sa nature et sa quantité bien plus que sa provenance dans la plupart des cas, est évidemment un sujet essentiel. A ce propos il convient de souligner que le qualificatif de « terre AOC », souvent invoqué, n'est jamais recevable : la « terre AOC » est totalement indissociable de son terroir. Quelles que soient ses qualités agronomiques, elle devient générique et quelconque sitôt qu'on l'exporte.

Les services de l'INAO déterminent si la situation s'apparente à une pratique généralement admise et suffisamment bien maîtrisée et bordée pour permettre au chantier de démarrer ou de se poursuivre sans risquer de modifier fondamentalement le terroir. Pour cela, ils s'appuient sur des lignes de conduite adoptées par la commission « délimitation et aménagements parcellaires » et sur leur expérience acquise du terrain auprès d'elle pour poser, si nécessaire, des points de vigilance.

Lorsque le terroir est menacé ou en cas de doute, l'INAO consulte la commission préalablement à formuler des recommandations ou conditions à respecter. Une conciliation peut également avoir lieu avec la commission dans le cadre d'un dialogue constructif. Néanmoins, le vigneron demeure responsable de ses agissements, en toute connaissance de cause : à l'issue d'une mise en demeure, le CODEVA peut sanctionner les atteintes à l'AOC par une demande de déclassement auprès de l'INAO.

Le vrai du faux

1. Je ne suis pas concerné si j'apporte de la « terre AOC » sur ma parcelle

FAUX La notion de « terre AOC » a la peau dure dans le vignoble, et pourtant, elle n'a pas de fondement : sitôt que de la terre est déplacée d'un point à un autre, même au sein de l'aire AOC, celle-ci n'emporte aucune valeur d'appellation. En effet, la genèse d'un sol à l'échelle d'une parcelle est influencée par de nombreux paramètres qui interagissent via des processus longs et complexes :

- Les facteurs naturels (nature de la roche mère, érosion, oxydation, gélifraction, ...)
- Les facteurs humains (travail du sol, impact des cultures le cas échéant, amendements, drainages et autres aménagements, ...).

Ce sol est donc singulier et intimement lié à sa parcelle d'origine, et diffèrera toujours de celui d'une parcelle de destination, y compris en restant dans l'AOC. Par ailleurs, l'épaisseur de sol d'une parcelle est aussi un élément du terroir.

2. Les mouvements de terre à l'échelle d'une parcelle sont sans incidence sur l'AOC

VRAI et **FAUX** Il est admis que remonter de la terre est une bonne pratique en AOC, qui consiste à compenser les effets de l'érosion (naturelle et liée à l'exploitation) et donc à maintenir dans le temps les caractéristiques du milieu. On y associe également les pratiques courantes en viticulture de décompactage et sous solage, qui visent là encore à entretenir la structure d'un sol « en bon père de famille » sur une épaisseur significative afin de corriger les méfaits du tassement du sol en particulier. En revanche, des transformations plus profondes (fracturer des roches dures du sous-sol) ne relèvent pas d'une forme de compensation des effets de l'exploitation de la parcelle, ni du maintien de ses caractéristiques dans le temps. **Au contraire, elles visent à les transformer et cela aura donc un impact sur l'AOC.**

3. Il n'existe aucune interdiction formelle d'apporter de la terre sur une parcelle AOC

VRAI Il s'agit là d'ailleurs de toute la difficulté de l'approche ! Entrer dans une démarche AOC, c'est adhérer à ses principes et en la matière, précisément, tout ce qui n'est pas formellement interdit n'est pas non plus conforme. Il en découle que s'il n'y a pas d'interdiction formelle, le respect de l'intégrité du terroir et en particulier des caractéristiques originelles des terrains relève d'une règle de principe pour qui prétend élaborer un produit en AOC. Ainsi là où ce principe fondamental de l'AOC n'aurait pas été respecté au point de transformer durablement le terroir, il peut être envisagé d'exclure les terrains concernés de la délimitation en AOC qui leur avait été antérieurement accordé.

4. Un terrassement sans apport de terre n'expose à aucune sanction

FAUX Sur les mêmes fondements que les apports de terre (voir 3.), des travaux de terrassement peuvent durablement ou définitivement modifier les caractéristiques substantielles d'un terrain. Certes, une attention particulière est historiquement portée par la profession viticole alsacienne sur les pratiques abusives d'apports de terre dans l'AOC, justifiant qu'elles soient spécifiquement suivies par le CODEVA ; néanmoins, toute modification substantielle, au spectre de l'application des critères de délimitation de l'AOC, peut conduire à priver un terrain du bénéfice antérieur de l'AOC si les parcelles concernées font l'objet d'une demande de révision de la délimitation. A l'instar des apports de terre, les aménagements parcellaires induisant des terrassements lourds sont également surveillés par le CODEVA.

5. La commission du CODEVA autorise ou interdit les apports de terre

FAUX Cette commission intervient dans la prévention des atteintes portées aux terroirs de l'AOC « Alsace » par le fait d'apports de terre, en rappelant les règles et fondements de l'AOC pour leur éviter tout risque de transformation majeure des terrains classés. Elle est composée de

professionnels expérimentés de l'AOC « Alsace » et de spécialistes du milieu physique, à même de se projeter et d'alerter, dans un premier temps, les opérateurs, puis de conseiller le CODEVA dans la perspective de mesures à prendre s'ils n'ont pas tenu compte de ces alertes ou recommandations. C'est donc en définitive les opérateurs qui seuls prennent la responsabilité des travaux qu'ils initient : en cas de procédure de révision de la délimitation, le CODEVA est chargé de se prononcer non pas sur ce qui a été fait (autorisé/interdit) mais sur le résultat obtenu au regard des critères de délimitation de l'AOC concernée.

6. Ce qui a été admis ailleurs me sera automatiquement autorisé

FAUX Chaque situation doit être appréciée au cas par cas. La commission du CODEVA, dont l'objectif est la prévention des risques de dégradations des terroirs, prend en considération les contraintes d'exploitation de la parcelle que lui exprime l'opérateur lorsqu'elle évalue la nécessité d'y apporter de la terre, et dans quelles conditions et proportions pour y répondre. De ce point de vue, le caractère inapproprié ou excessif d'un apport de terre peut être opposé à l'opérateur, au regard de solutions alternatives a priori satisfaisantes et jugées acceptables. En effet, dans la plupart des cas, si un vigneron envisage d'apporter de la terre en quantité significative, le plus souvent c'est parce qu'il a momentanément l'« opportunité » d'en disposer en abondance du fait de chantiers voisins nécessitant d'évacuer rapidement de la terre, à moindre frais. Il s'agit alors d'éviter que cette « opportunité » ne se transforme en « menace » pour le terroir, tout en prenant en considération les objectifs d'aménagement poursuivis par le vigneron, au premier rang desquels le cas échéant la sécurisation des accès et manœuvres avec les engins d'exploitation.